ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17867

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité d'appliquer le taux réduit de TVA à 5,5 % aux activités fortement utilisatrices de main-d'oeuvre et en particulier au secteur du bâtiment s'agissant des opérations de réparation-réhabilitation de logements. En effet, plusieurs conditions sont désormais réunies qui plaident en faveur d'une telle baisse dans ce secteur d'activité qui joue un rôle moteur pour le reste de l'économie. D'une part, la reprise économique amorcée depuis plus d'un an permet au Gouvernement d'obtenir des marges de manoeuvre budgétaires qu'il serait judicieux d'utiliser pour baisser en général le poids des prélèvements obligatoires. D'autre part, la discussion qui s'est engagée lors du débat d'orientation budgétaire pour 1999 a permis d'envisager l'application du taux réduit de TVA en direction d'une ou de plusieurs activités ciblées. Par ailleurs, la démonstration est faite que le secteur du bâtiment, en particulier s'agissant de la rénovation et de la réparation de logements, souvent assurée par des entreprises artisanales, est susceptible d'offrir les meilleures opportunités de créations d'emplois ; d'après les organisations professionnelles, les ménages propriétaires de leurs logements réaliseraient déjà chaque année une dépense d'un montant de 100 milliards de francs en travaux. Cette activité pourrait être sensiblement supérieure avec une baisse de la TVA aujourd'hui possible grâce à l'assainissement des finances publiques réalisé ces dernières années et à la reprise d'une croissance soutenue. Dans ce contexte, il est manifeste qu'une baisse de la pression fiscale indirecte dans le bâtiment aurait une forte propension à créer des emplois tout en limitant le travail clandestin, aujourd'hui encouragé par la fiscalité excessive. Aussi, au regard de ces éléments, il préconise une application du taux réduit de TVA à l'activité de rénovation-réhabilitation de logements assurée prioritairement par des artisans. Les incidences positives en matière de dynamisme économique et en termes d'emplois d'une telle mesure se feraient sentir sur plusieurs secteurs d'activité porteurs de nombreux emplois. Il souhaiterait dès lors que le Gouvernement retienne l'activité de rénovation et de réparation des logements comme bénéficiaire de l'application du taux réduit à 5,5 % de la TVA qui est envisagée pour plusieurs activités à forte intensité de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

L'annexe H de la sixième directive TVA réserve la possibilité d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux seuls travaux de construction, rénovation ou transformation de logements qui sont fournis dans le cadre de la politique sociale. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des travaux de construction et de rénovation de bâtiments n'est, dans cette situation, pas envisageable puisqu'elle aurait un champ d'application plus large que celui qu'autorise le droit communautaire. Mais le Gouvernement est réintervenu auprès de la commission pour que le secteur du bâtiment fasse l'objet, dans le cadre des études qu'elle mène actuellement sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée, d'une réflexion en ce domaine. Dans l'immédiat, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures en faveur du secteur du bâtiment dans la limite des marges de manoeuvre offertes par le droit communautaire. La loi de finances pour 1998 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Elle a également créé un crédit d'impôt sur le revenu qui a permis

d'atténuer le coût des dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisés par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Par ailleurs, l'article 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux de construction, de transformation ou d'aménagement des logements-foyers visés au 5/ de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le Gouvernement a décidé de poursuivre ses efforts en ce domaine en inscrivant dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999, actuellement en cours de discussion, une disposition en faveur des travaux subventionnés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et portant sur des logements à usage locatif. Il a par ailleurs accepté, dans le cadre des discussions de cette loi de finances pour 1999, un amendement qui double, à compter du 15 octobre 1998, le plafond du crédit d'impôt déjà cité, le portant à 20 000 francs pour un couple et qui en augmente le pourcentage. Le pourcentage du crédit d'impôt est ainsi porté de 15 % à 20 %. Par ces dispositions, le Gouvernement marque ainsi que le logement constitue une de ses priorités, comme le montrent d'ailleurs les autres mesures fiscales en faveur de ce secteur contenues dans le projet de loi de finances pour 1999 : suppression du paiement de la TVA pour les terrains à bâtir achetés par des particuliers, baisse des droits d'enregistrement sur les ventes de logement, baisse de la part « salaire » de la taxe professionnelle, mise en place d'un statut de bailleur privé conventionné et mise en place d'un dispositif qui autorisera la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la réhabilitation du parc résidentiel de tourisme. L'ensemble de ces mesures d'une portée sans précédent paraît une réponse appropriée aux soucis exprimés.

Données clés

Auteur : M. Jacques Pélissard
Circonscription : Jura (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17867
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4201
Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7066